



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 02 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-036994

**Docteur --
Cabinet dentaire
4 bis, rue Fontaine Venise
50000 SAINT-LÔ**

OBJET : Inspection de la radioprotection du 17 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0520

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 17 juin 2010 en votre établissement à Saint-Lô. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique utilisé dans votre cabinet dentaire à Saint-Lô. En votre présence et celle de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Au vu de cette inspection, il apparaît que plusieurs actions satisfaisantes ont été récemment entreprises vis à vis des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, telle que la désignation d'une personne compétente en radioprotection ou la réalisation effective par un organisme agréé d'un contrôle externe de radioprotection. Toutefois, l'inspecteur a relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence d'un programme des contrôles de radioprotection, l'absence de fiches d'exposition, de fiches médicales d'aptitude et de cartes de suivi médical des travailleurs ainsi que l'absence de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Démarche relative à la délimitation des zones réglementées

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que l'évaluation des risques conduisant à la définition du zonage a été réalisée.

Toutefois, le document interne formalisant la démarche précitée n'a pu lui être présenté.

Je vous demande de formaliser cette démarche et de la consigner dans un document interne.

A2. Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4452-21 du Code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).»

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que la transmission à l'IRSN n'a pas été réalisée.

Je vous demande de veiller à transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A3. Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance

Conformément à l'article R.4452-12 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment un contrôle périodique des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi qu'un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées. Par ailleurs, conformément à l'article R.4452-13 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles techniques d'ambiance qui comprennent notamment la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. Conformément à l'article R.4452-14 du code du travail, ces contrôles doivent être réalisés par la personne compétente en radioprotection.

A cet égard, l'inspecteur a noté que les contrôles périodiques internes ne sont pas réalisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 4452-12 et 13 du code du travail, je vous demande de procéder ou faire procéder de façon exhaustive aux contrôles précités.

A4. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé qu'aucun programme des contrôles n'a été établi par vos soins.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005, je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier, ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux. Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A5. Affichage des consignes de travail et des risques d'exposition

Conformément à l'article R.4452-6 du code du travail, les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées et les risques d'exposition externe doivent faire l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage doit comporter les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

L'inspecteur a relevé l'absence d'affichage des consignes de travail

Je vous demande de veiller à la signalisation de votre générateur électrique de rayonnements ionisants ainsi qu'à l'affichage des consignes de travail.

A6. Fiches d'exposition

L'article R.4453-14 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. L'article R.4453-16 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4453-17 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas respectées.

Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur (salarié ou non salarié) concerné conformément à l'article R.4453-14 du code du travail.

A7. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4453-4 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux. L'article R. 4453-6 stipule que la formation doit tenir compte, le cas échéant, des règles de prévention particulières applicables aux femmes enceintes.

Selon les informations délivrées à l'inspecteur, il apparaît que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée ont reçu une information générale portant sur leur poste de travail mais n'ont pas encore fait l'objet d'une réelle formation à la radioprotection.

Je vous demande de vous assurer que la formation dispensée à tous les travailleurs (salariés ou non salariés) susceptibles d'intervenir en zone réglementée intègre bien un volet radioprotection. Vous veillerez à ce que celle-ci soit renouvelée périodiquement, au moins tous les trois ans, conformément à la réglementation. En tant que de besoin, cette formation devra tenir compte des règles de prévention particulières applicables aux femmes enceintes.

A8. Surveillance médicale des travailleurs

Conformément aux articles R. 4454-1 et R. 4454-10 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». L'article R. 4454-3 mentionne que les travailleurs précités doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an.

A cet égard, il a été indiqué à l'inspecteur que deux personnes sont actuellement classées en catégorie B, seule l'assistante dentaire ayant fait l'objet d'un examen médical annuel. Toutefois, l'inspecteur a relevé l'absence de fiche médicale d'aptitude ainsi que l'absence de carte individuelle de suivi médical pour chacune d'entre elles.

Je vous demande, pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants, de veiller à la réalisation des visites médicales périodiques, à la délivrance après chaque visite d'une fiche médicale d'aptitude ainsi qu'à l'établissement puis la mise à jour périodique d'une carte individuelle de suivi médical, conformément aux dispositions précitées.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Vous veillerez à ce que le plan d'implantation et de zonage que vous avez préétabli soit affiché en un emplacement judicieux, au niveau des accès à la salle de radiologie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Thomas HOUDRÉ